



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1172 DU 23 MAI 2019

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le Préfet de la Meuse,

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande reçue le 14 mai 2019, présentée par le maire de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, ainsi que ceux des entreprises travaillant pour leur compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, afin d'y réaliser des sondages et travaux de toute nature rendus nécessaires, tels que reconnaissances pédestres et sondages à la pelle mécanique, dans le cadre d'un projet de préservation et de protection des ressources en eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnels de la mairie d'ESNES-EN-ARGONNE ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés publiques et privées, selon l'annexe jointe, afin d'y réaliser des sondages et travaux de toute nature rendus nécessaires dans le cadre d'un projet de préservation et de protection des ressources en eau potable de la commune, tels que reconnaissances pédestres et sondages à la pelle mécanique.

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

L'autorisation de pénétrer et d'occuper des propriétés publiques et privées concerne la commune d'ESNES-EN-ARGONNE.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 :

Le maire d'ESNES-EN-ARGONNE notifiera le présent arrêté aux propriétaires ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de la propriété, en vertu de l'article 4 de loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après l'accomplissement de cette formalité et à défaut de convention amiable, le maire d'ESNES-EN-ARGONNE adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Un intervalle de dix jours doit être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

Article 5 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire d'ESNES-EN-ARGONNE leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec ses services.

Le procès-verbal de constatation de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires, l'un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le tribunal administratif de Nancy désigne, à la demande du maire d'ESNES-EN-ARGONNE, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nancy sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des

opérations susvisées. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 7 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 11 :

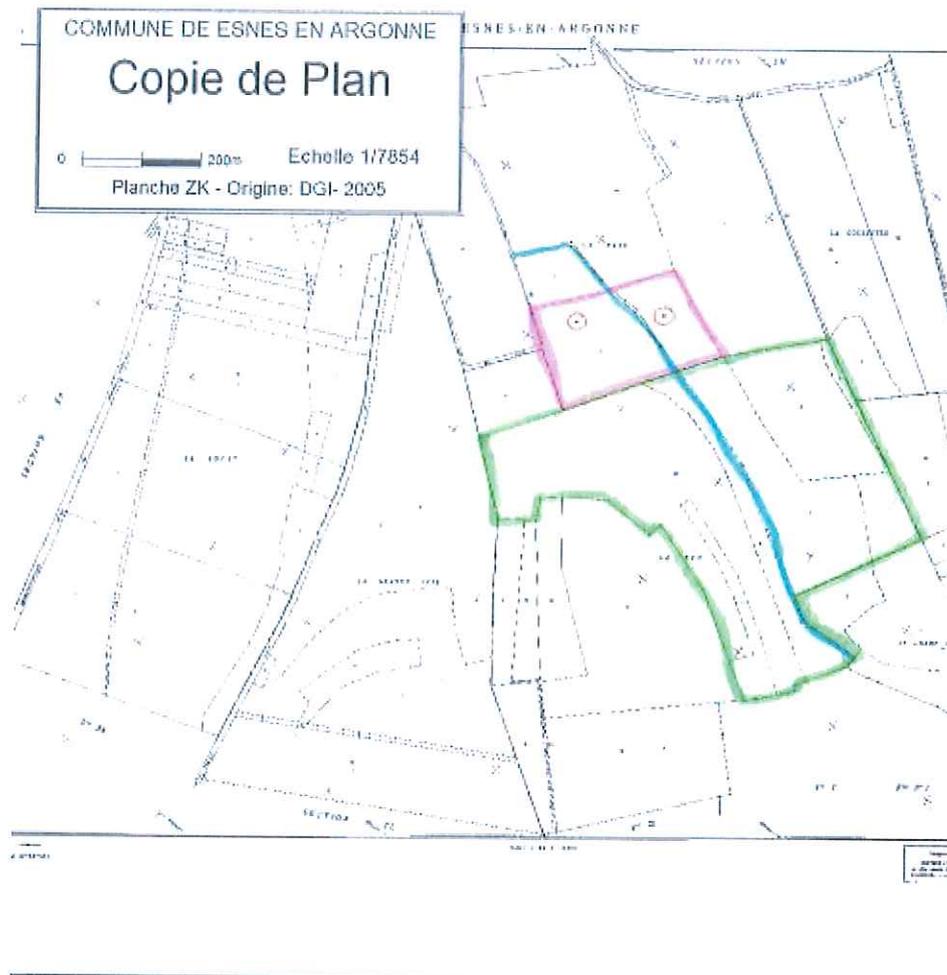
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire d'ESNES-EN-ARGONNE et dont copie sera adressée pour information au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand Est et au sous-préfet de VERDUN.

À Bar-le-Duc, le 23 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

ANNEXE
COMMUNE D'ESNES-EN-ARGONNE – PLAN PARCELLAIRE

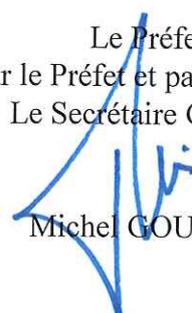


- Parcelle communale Section 2K 31 et 33
- Ruisseau
- Parcelle privée → $\begin{cases} \text{M}^{\text{me}} \text{ HANNIBEAU Jean-Louis} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ HANNIBEAU Marie-Hélène} \end{cases} \left. \begin{array}{l} \text{Section 2K} \\ \text{Parcelle 2F} \end{array} \right\}$

À Bar-le-Duc, le 23 MAI 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019 - 1172 du 23 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU